

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population

du 20 décembre 2012

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 5 décembre 2003¹ sur la protection civile,
arrête les instructions suivantes:*

1 But

Les présentes instructions règlent la gestion uniforme de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population résidante permanente en cas d'occupation des abris prescrite par les autorités à titre préventif.

2 Gestion de la construction d'abris

21 Principe de base

Les exigences concernant la gestion de la construction d'abris sont définies en fonction de l'art. 20 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11).

22 Objectifs

L'objectif consiste à mettre à la disposition de chaque habitant une place protégée de pleine valeur à proximité de son domicile (en règle générale, à 30 minutes de marche au maximum; par conditions topographiques difficiles, à 60 minutes de marche au maximum). Les mesures de gestion doivent permettre de trouver un juste équilibre entre l'offre et la demande de places protégées.

23 Recensement de la population résidante permanente

¹Par population résidante permanente, il faut entendre:

- a. les citoyens suisses ayant leur domicile légal dans la commune;
- b. les étrangers titulaires d'un permis d'établissement;
- c. les étrangers titulaires d'un permis de séjour à l'année; et
- d. les membres des corps diplomatique et consulaire ainsi que les fonctionnaires internationaux et leurs familles.

²Le nombre de résidents permanents recensés au moment de la planification sert de base de calcul, compte tenu, proportionnellement, de l'évolution démographique et du développement de l'activité dans la construction d'abris.

24 Recensement des places protégées

¹L'inventaire des places protégées pour la population résidante permanente tient compte des abris de pleine valeur classés dans le groupe A (art. 37 OPCi). Il tient compte également des abris situés sur le lieu de travail (p. ex. bâtiments administratifs, industriels et commerciaux), dans la mesure où ces derniers peuvent être attribués à la population résidante permanente selon le ch. 3 des présentes instructions.

²L'inventaire recensera également les places protégées situées dans les abris modernisables du groupe B, dans la mesure où ces abris sont nécessaires à la planification de l'attribution et où une modernisation est prévue durant la prochaine période de planification.

³Il convient de déduire de l'inventaire des places protégées destinées à la population résidente permanente:

- a. le nombre de places protégées ou au moins 12 m² de surface pour l'exécutif communal qui sera installé dans un abri, dans la mesure où aucune construction protégée prévue à cet effet n'est disponible dans la commune;
- b. le nombre de places protégées qui sont situées dans les zones à haut risque; et
- c. le nombre de places protégées à déterminer par le canton dans les maisons de vacances et réservées à leurs propriétaires.

⁴Des places protégées sont prévues pour assurer la protection des personnes nécessitant des soins légers et du personnel soignant dans les hôpitaux, les établissements médicaux, les maisons pour personnes âgées, ainsi que dans les anciens postes sanitaires. L'inventaire ne tient pas compte de ces places protégées.

¹ RS 520.11

25 Capacité des abris

La capacité des abris est définie en fonction de la surface et du volume de l'abri ainsi qu'en fonction de la puissance de l'appareil de ventilation. Elle correspond au plus petit nombre de places calculé.

26 Définition des zones d'appréciation

¹Lors de la planification et de la délimitation des zones d'appréciation, il est nécessaire de tenir compte:

- a. du plan de zone et des zones à bâtir;
- b. du registre foncier et du plan cadastral;
- c. des adresses de l'ensemble des bâtiments (numéro de parcelle ou numéro d'assurance, coordonnées);
- d. du nombre de personnes résidant en permanence dans la zone et leurs adresses; et
- e. du nombre de places protégées du groupe A et adresses des bâtiments.

²Il convient d'effectuer une première subdivision sommaire de la zone d'appréciation en fonction des critères suivants:

- a. zones à bâtir;
- b. régions particulièrement menacées (art. 18, al. 1, OPCi);
- c. données topographiques telles que cours d'eau, dénivellations de terrain importantes, forêts, autoroutes, voies de chemin de fer, zones industrielles clôturées, etc.

³Il s'agit ensuite de choisir les zones d'appréciation de façon à ce que, lorsque l'état réglementaire est réalisé, chaque habitant dispose d'une place protégée située dans un abri de pleine valeur à proximité de son domicile dans la zone d'appréciation. On entend par "proximité" une distance de 30 minutes à pied au maximum. Lorsque la topographie l'exige (régions de plaines, de montagnes), la durée de la distance à pied peut être prolongée à 60 minutes.

⁴Sur la base de l'inventaire provisoire des places protégées sises dans la zone d'appréciation, il convient de déplacer les limites de cette dernière afin d'obtenir un rapport aussi équilibré que possible entre le nombre d'habitants et le nombre de places protégées disponibles. Un inventaire définitif des places protégées doit ensuite être établi pour chaque zone d'appréciation.

⁵Les zones d'appréciation peuvent dépasser les frontières des communes dans la mesure où cela permet une répartition optimale du nombre de places protégées.

27 Mesures de gestion de la construction d'abris

¹Les cantons déterminent les mesures à prendre dans chaque zone d'appréciation en tenant compte du développement de l'activité dans la construction ainsi que de l'évolution démographique de sorte qu'elles soient valables jusqu'à la prochaine planification.

²La planification de la construction d'abris doit être revue périodiquement, en fonction de l'activité de construction mais au minimum tous les dix ans.

³Les mesures de gestion suivantes peuvent être prises:

- | | |
|-----------------|---|
| Mesure 1 | Réaliser des abris obligatoires selon l'art. 46, al. 1, LPPCi (<i>lorsqu'il n'y a pas assez de places protégées au moment où le permis de construire est délivré</i>) |
| Mesure 2 | Moderniser les abris du groupe B |
| Mesure 3 | Réaliser des abris publics selon l'art 46, al. 3, LPPCi |
| Mesure 4 | Réaliser des abris obligatoires selon l'art. 46, al. 1, LPPCi (<i>lorsqu'il y a assez de places protégées au moment où le permis de construire est délivré mais que la nouvelle construction risque d'entraîner un déficit</i>) |
| Mesure 5 | Renoncer à réaliser des abris s'il y a assez de places protégées (tout en prélevant une contribution de remplacement) |

28 Exécution et approbation de la planification

Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des mesures prescrites par la Confédération en matière de gestion de la construction d'abris.

3 Planification d'attribution (PLATT)

31 Principes

¹Une place dans un abri doit être attribuée à toutes les personnes faisant partie de la population résidante permanente au sens du ch. 23. Ces personnes doivent en principe être hébergées dans les abris de la zone d'appréciation correspondant à leur domicile. En cas de besoin, il est possible d'attribuer des places protégées situées en dehors de la zone ou de la commune.

²Lors de l'attribution de places protégées, il y a lieu de maintenir les communautés existantes et en particulier les familles. En principe, il convient d'attribuer des places protégées dans des abris du groupe A aux familles ayant des enfants de moins de douze ans.

³Il y a lieu d'attribuer, dans la mesure du possible, aux personnes habitant un immeuble doté d'un abri ou étant partie prenante d'une convention passée dans ce domaine (servitudes liées aux places protégées) une place protégée dans l'abri en question.

⁴L'attribution des places protégées des abris situés sur le lieu de travail ne se justifie que lorsque les mesures de sécurité peuvent y être respectées.

⁵Dans la mesure où il n'y a pas de place pour le personnel des organisations partenaires de la protection de la population dans les constructions protégées existantes, il convient de réserver le nombre de places protégées nécessaires dans des abris appropriés.

32 Objectifs

La PLATT fondée sur les données figurant au ch. 2 est une mesure permettant de procéder à une occupation des abris prescrite par les autorités à titre préventif.

33 Ordre de priorités applicable à l'attribution des places protégées

En principe, les places sont attribuées à la population résidante permanente en fonction des priorités suivantes:

1. Occupation des abris de pleine valeur (groupe A) situés dans le bâtiment même;
2. Occupation des abris de pleine valeur (groupe A) situés dans la zone d'appréciation;
3. Occupation d'abris de pleine valeur (groupe A) situés dans une autre zone d'appréciation ou, en cas de besoin, en dehors de la commune;
4. Suroccupation jusqu'à un maximum de 10% des abris de pleine valeur (groupe A) dans l'ordre des priorités 1 à 3;
5. Occupation des abris modernisables (groupe B).

34 Places protégées sises dans les hôpitaux, les établissements médicaux et les maisons pour personnes âgées (homes)

¹Il convient de maintenir aussi longtemps de possible les structures normales de fonctionnement des hôpitaux et des homes.

²Dans la phase précédant l'occupation des abris, la direction de l'hôpital ou du home prend les mesures nécessaires afin que les patients ou les pensionnaires qui en ont la possibilité puissent réintégrer leur logement (protection sur le lieu d'habitation de la zone d'appréciation correspondante) ou être accueillis dans une construction du service sanitaire ou dans des unités d'hôpital protégées. Les autres personnes nécessitant des soins légers sont placées dans les abris des hôpitaux, des établissements médicaux et des maisons pour personnes âgées ou dans les anciens postes sanitaires.

35 Mise à jour et information concernant l'attribution des places protégées à la population

¹Les cantons mettent périodiquement la PLATT à jour dans le cadre de la révision des mesures de gestion de la construction d'abris (ch. 27).

²Les résultats de la PLATT doivent être rendus publics au plus tard après la décision de renforcer la protection de la population dans la perspective de conflits (art. 5, al. 6, LPPCi).

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 23 décembre 2003 concernant la gestion de la construction d'abris et l'attribution de places protégées à la population sont abrogées.

42 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

20 décembre 2012

Office fédéral de la protection de la population

Willi Scholl